

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 900 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 20 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 80 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
 Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Avis relatif aux Vœux de Noël et du Nouvel An (p. 688).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 93, du 12 novembre 1949, rapportant l'Ordonnance Souveraine n° 3.175 du 15 février 1946 (p. 688).

Ordonnance Souveraine n° 116 du 17 décembre 1949, portant réintégration dans la nationalité monégasque (p. 688).

Ordonnance Souveraine n° 117 du 17 décembre 1949, portant naturalisation dans la nationalité monégasque (p. 688).

Ordonnance Souveraine n° 118 du 17 décembre 1949, portant naturalisation dans la nationalité monégasque (p. 689).

Ordonnance Souveraine n° 119 du 17 décembre 1949, accordant pour une procédure d'adoption la dispense prévue par l'article 243 du code civil (p. 689).

Ordonnance Souveraine n° 120 du 24 décembre 1949, instituant un droit de sortie compensateur (p. 690).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 16 décembre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts de la Société « Le Touring-Club de Monaco » (p. 692).

Arrêté Ministériel du 16 décembre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts de la Société « Le Tennis-Club de Monaco » (p. 692).

Arrêté Ministériel du 16 décembre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts de l'« Union des Vieux Travailleurs et Vieux Retraités de la Principauté de Monaco » (p. 693).

Arrêté Ministériel du 16 décembre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts du « Groupement des Belges et des Luxembourgeois de Monaco » (p. 693).

Arrêté Ministériel du 16 décembre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts de « l'Union des Intérêts Français à Monaco » (p. 693).

Rectificatif au « Journal de Monaco » n° 4810, du 12 décembre 1949 (page 642). (p. 693).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté de 22 décembre 1949, établissant, pour l'année 1950, la liste des arbitres des conflits collectifs du travail (p. 694).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatifs aux Vœux du Nouvel An (p. 694).

MAIRIE.

Communiqué relatif à la révision de la Liste Electorale (p. 694).

ADMINISTRATION DES DOMAINES.

Mainlevées de Séquestres (p. 694).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

Sentence arbitrale relative au Conflit Collectif du Travail opposant le Syndicat des Employés des Hôtels, Cafés, Restaurants et Bars de Monaco au Syndicat Patronal des Hôteliers, Restaurateurs, Limonadiers et Traiteurs (p. 694).

COUR SUPÉRIEURE D'ARBITRAGE.

Arrêt rendu dans le conflit du travail ci-dessus (p. 696).

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES SERVICES SOCIAUX.

Jours fériés légaux (p. 698).

OFFICE DES TÉLÉPHONES.

Avis aux abonnés (p. 698).

INFORMATIONS DIVERSES

Inauguration des nouveaux aménagements de l'Hôpital (p. 698).

A la Société de Conférences (p. 699).

Au Théâtre des Beaux-Arts (p. 699).

ANNONCES ET INSERTIONS LÉGALES (p. 699 à 710).

MAISON SOUVERAINE**Avis relatif aux Vœux de Noël et du Nouvel An.**

En raison du demi-deuil qui continue pour les Membres de la Famille Princière, S.A.S. le Prince Souverain, ainsi qu'à LL. AA. SS. la Princesse Charlotte, la Princesse Ghislaine et la Princesse Antoinette et S.A.S. le Prince Pierre dispensent cette année, comme les années précédentes, les Personnalités, les Autorités et les Fonctionnaires de Leur adresser des vœux à l'occasion des fêtes de Noël et du Nouvel An.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 93 du 12 novembre 1949, rapportant l'Ordonnance Souveraine n° 3.175 du 15 février 1946.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine n° 3.175 du 15 février 1946 est rapportée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze novembre mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER,

Par le Prince :

*P. le Secrétaire d'Etat,
Le Président du Conseil d'Etat,*

LONCLE DE FORVILLE.

Ordonnance Souveraine n° 116 du 17 décembre 1949, portant réintégration dans la nationalité monégasque.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Ferrero (Constance Catherine), épouse Bus (Joseph, Marius, Frédéric) née à Monaco, le 25 mars 1885, ayant pour objet de recouvrer la nationalité

monégasque perdue par son mariage avec un citoyen français ;

Vu l'article 20 du Code Civil, modifié par la Loi n° 415 du 7 juin 1945 ;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Constance Catherine Ferrero, épouse Bus, est réintégrée parmi Nos Sujets.

Elle jouira de tous les droits et de toutes les prérogatives attachées à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix-sept décembre mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER,

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 117 du 17 décembre 1949, accordant la naturalisation monégasque.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Tamagni Marie-Louise-Augustine, née à Monaco le 10 août 1916, ayant pour objet d'être admise parmi Nos Sujets ;

Vu les articles 9 et 10 du Code Civil ;

Vu l'article 25 (n° 2) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La demoiselle Marie-Louise-Augustine Tamagni est naturalisée Sujette Monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix-sept décembre mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 118 du 17 décembre 1949, accordant la naturalisation monégasque.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Cohet-Lavie Gaston-Paul, né le 31 août 1879 à Grenoble, et par la dame Bourgeois Marcelle Paule, née à Saint-Marcellin (Isère), le 6 janvier 1906, ayant pour objet d'être admis parmi Nos Sujets ;

Vu les articles 9 et 10 du Code-Civil ;

Vu l'article 25 (2°) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avens Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Gaston-Paul Cohet-Lavie et la Dame Marcelle Paule Bourgeois, son épouse, sont naturalisés Sujets Monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le dix-sept décembre mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 119 du 17 décembre 1949, accordant pour une procédure d'adoption, la dispense prévue par l'article 243 du code civil.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Maurel Armand, Alexandre, François et son épouse, née Bardot Marcelle Lucienne, lesquels, en vue de l'adoption de la mineure Liliana Mariuccia, née le 18 février 1935 à Monaco, sollicitent la dispense, pour l'adoptée, de l'état de majorité exigé par l'article 243 du Code Civil ;

Vu les motifs qui Nous ont été exposés et qui autorisent, dans la circonstance, une dérogation exceptionnelle aux dispositions dudit article ;

Vu l'article 244 du Code Civil ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avens Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Est accordée, pour la procédure d'adoption que se proposent d'introduire le Sieur Maurel Armand-Alexandre-François et son épouse, née Bardot Marcelle-Lucienne, en faveur de la mineure Liliana Mariuccia, la dispense, pour l'adoptée, de l'état de majorité exigé par l'article 243 du Code Civil.

ART. 2.

Expédition de la présente Ordonnance sera délivrée aux époux Maurel-Bardot pour être annexée aux pièces de la procédure dont seront saisies, pour statuer, les juridictions compétentes.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept décembre mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 120 du 24 décembre 1949, instituant un droit de sortie compensateur.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu les accords particuliers intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

TITRE I.

Droit de sortie compensateur.

ARTICLE PREMIER.

Il est institué, à partir du 1^{er} janvier 1950, un droit dit de sortie compensateur applicable aux opérations ci-après définies.

TITRE II.

Opérations imposables.

ART. 2.

Le droit de sortie compensateur est dû par toute personne physique ou morale domiciliée, résidente ou établie à Monaco, à raison d'opérations commerciales habituelles de toute nature effectuées avec des personnes physiques ou morales domiciliées, résidentes ou établies en dehors de la Principauté, et génératrices de recettes afférentes :

- au transfert matériel ou fictif de produits ou marchandises ;
- à l'entremise d'intermédiaire de commerce ;
- à l'utilisation d'éléments d'actifs, marques ou brevets en dehors de la Principauté.

TITRE III.

Bases d'imposition.

ART. 3.

La base du droit est constituée par la différence entre les éléments suivants du compte d'exploitation des redevables, savoir :

- Au crédit, toutes sommes provenant de :
- Ventes directes ou par intermédiaire, en l'état ou après transformations de produits et marchandises, y compris les cessions d'éléments quelconques de l'actif ;

— Commissions, courtages, redevances, ristournes, produits divers d'exploitation, locations, concessions d'éléments d'actifs, de droits, marques ou brevets ;

acquises ou encaissées à un titre quelconque du fait ou à l'occasion des opérations imposables définies à l'article précédent.

Au débit, le montant correspondant des salaires du personnel de l'entreprise du redevable, soumis aux cotisations de sécurité sociale, majoré desdites cotisations à la charge effective de l'employeur, le tout étant multiplié par le coefficient 2.

Ce montant est déterminé en multipliant le total des salaires définis ci-dessus par le rapport existant entre la fraction des recettes visées au premier paragraphe du présent article et les recettes totales du redevable.

TITRE IV.

Modalités d'application.

ART. 4.

Toutes les opérations imposables doivent donner lieu à l'établissement d'un document comptable ou facture et être enregistrées distinctement sur les livres de commerce ou d'industrie dont la tenue est prescrite par les lois et règlements.

ART. 5.

En cas de cessation ou de cession d'établissement de commerce, d'industrie ou de profession imposable, le droit est dû par le cédant pour les opérations effectuées du 1^{er} janvier au jour de la cessation ou de la cession.

Le cédant et le cessionnaire en sont solidairement responsables.

ART. 6.

Une responsabilité conjointe et solidaire engage les administrateurs, gérants ou représentants légaux des personnes morales dans tous les rapports, instances ou litiges avec l'Administration fiscale.

ART. 7.

Aucun régime forfaitaire pour la perception des taxes indirectes ne peut être admis ou maintenu à l'égard des redevables du droit de sortie compensateur, à moins que, s'agissant de personnes physiques, il ne soit possible de déterminer, en même temps que la base forfaitaire des dites taxes indirectes, une base également forfaitaire pour l'assiette de ce droit susceptible d'être modifiée ou révisée lors de chaque renouvellement du forfait accordé en matière de taxes indirectes.

TITRE V.

Taux du droit.

ART. 8.

Le taux du droit de sortie compensateur est fixé à 1 % pour la généralité des commerces et industries.

Toutefois, le montant de ce taux est porté à 1,5 % lorsqu'il s'agit de commerces et d'industries des textiles et à 5 % lorsqu'il s'agit de commerces, d'industries ou de professions réalisant soit à titre principal, soit à titre accessoire aux ventes, toutes autres opérations visées à l'article 3 ci-dessus (commissions, courtages, redevances...).

La déduction admise du chef des salaires et cotisations relevant de la Sécurité Sociale, s'impute sur les bases passibles de taux différents dans la proportion respective de ces bases.

Le droit dû est arrondi à la centaine de francs la plus voisine, toute cotisation inférieure à 1.000 francs étant négligée.

TITRE VI.

Déclarations des redevables.

ART. 9.

En souscrivant à la Direction des Services Fiscaux Monégasques les déclarations prévues en matière de taxes indirectes, les redevables sont tenus d'indiquer séparément le montant des opérations imposables au droit de sortie compensateur effectuées pendant la période sujette à déclaration, avec des personnes physiques ou morales domiciliées, résidentes ou établies en dehors de Monaco et le montant des salaires et cotisations déductibles.

Le droit est liquidé provisoirement d'après ces déclarations et payé en même temps que les diverses taxes auxquelles elles donnent lieu, sous réserve d'une nouvelle liquidation après examen des documents visés à l'article 10 ou vérification de la comptabilité des personnes redevables de ce droit.

ART. 10.

En outre, dans le courant des trois premiers mois de chaque année pour l'exercice clos au cours de l'année précédente ou du mois suivant celui de toute cessation ou cession pour la fraction d'exercice couru, ces mêmes personnes sont tenues de déposer à la Direction des Services Fiscaux une déclaration récapitulative des sommes imposées et des déductions opérées, les comptes d'exploitation, de pertes et profits et les bilans de leur entreprise, professions, commerces ou industries ainsi que toutes pièces justificatives qui pourraient leur être demandées à l'appui de leurs déclarations.

TITRE VII.

Pénalités et Sanctions.

ART. 11.

Sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur en cas de refus de communication des livres de commerce ou autres documents, les redeva-

bles du droit de sortie compensateur sont tenus de représenter à toute réquisition des agents de la Direction des Services Fiscaux habilités à cet effet, tous livres, pièces et documents comptables ou autres, généralement quelconques permettant la vérification des déclarations, la recherche des erreurs ou omissions et l'exécution des lois dont l'application incombe à la Direction des Services Fiscaux.

ART. 12.

A défaut de production par les redevables des déclarations et extraits de documents comptables ou justifications prévus aux articles 9 et 10 il est suppléé d'office aux omissions totales ou partielles et les bases d'imposition sont déterminées d'office au moyen de tous éléments d'appréciation, recueillis par la Direction des Services Fiscaux.

ART. 13.

Les impositions établies à la suite de redressements après vérification comptable, d'après les déclarations souscrites tardivement après l'expiration des délais prévus aux articles 9 et 10 ou d'office dans les conditions visées à l'article 12 supportent suivant la gravité de l'infraction ou de l'omission laissées à l'appréciation du Directeur des Services Fiscaux (sous réserve, pour le redevable, du droit de pétition en recours gracieux au Prince) une majoration de 25 à 100 % des droits omis ou compromis, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 14.

ART. 14.

Indépendamment des majorations de droits prévues à l'article précédent, toute infraction aux dispositions des articles 4, 9 et 10 donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 5.000 à 50.000 francs prononcée par le Directeur des Services Fiscaux sans préjudice des sanctions administratives, qui peuvent, sur la demande de ce dernier, être prisés par le Ministre d'État.

ART. 15.

Les infractions sont constatées par un procès-verbal de la Direction des Services Fiscaux, lequel, après notification à l'intéressé, est transmis au Parquet Général, s'il y a lieu, aux fins de poursuites correctionnelles.

ART. 16.

S'il est établi que le redevable a agi de mauvaise foi et qu'il a dissimulé ou tenté de dissimuler frauduleusement tout ou partie de ses opérations dans le but de se soustraire au paiement total ou partiel du droit de sortie compensateur, il est puni indépendamment des sanctions fiscales prévues aux articles précédents, d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 1.000 à 50.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal peut, en outre, ordonner que le jugement sera publié intégralement ou par extrait dans les journaux qu'il désignera et qu'il sera affiché dans les lieux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné.

En cas de récidive dans le délai de 5 ans, les peines d'emprisonnement et d'amende peuvent être élevées jusqu'au double de celles ci-dessus.

Les mêmes peines sont applicables aux complices.

TITRE VIII.

Contentieux de droit de sortie compensateur.

ART. 17.

Les réclamations relatives au droit de sortie compensateur sont reçues, instruites et pourvues de décisions par le Directeur des Services Fiscaux, sauf à ce dernier ou au rédevable, en cas de litige concernant l'assiette, le recouvrement ou les poursuites à saisir d'instances contentieuses les juridictions compétentes en la matière.

ART. 18.

L'Ordonnance Souveraine n° 3087 ter du 1^{er} octobre 1945 concernant les obligations fiscales des personnes qui effectuent des opérations avec la France est et demeure abrogée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-quatre décembre mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 16 décembre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts de la Société « Le Touring-Club de Monaco ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu la requête présentée par le « Touring-Club de Monaco » ;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 novembre 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société « Le Touring-Club de Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize décembre mil neuf cent quarante-neuf.

P. Le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 16 décembre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts de la Société « Le Tennis-Club de Monaco ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;

Vu la requête en date du 9 novembre 1949, présentée par le « Tennis-Club de Monaco » ;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 novembre 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société « Le Tennis-Club de Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize décembre mil neuf cent quarante-neuf.

P. Le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 16 décembre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts de l'« Union des Vieux Travailleurs et Vieux Retraités de la Principauté de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;
Vu la requête en date du 10 novembre 1949, présentée par l'« Union des Vieux Travailleurs et Vieux Retraités de la Principauté de Monaco » ;
Vu les Statuts annexés à la requête susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 novembre 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'« Union des Vieux Travailleurs et Vieux Retraités de la Principauté de Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize décembre mil neuf cent quarante-neuf.

P. Le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 16 décembre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts du « Groupement des Belges et des Luxembourgeois de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;
Vu la requête en date du 30 juin 1949, présentée par le « Groupement des Belges et des Luxembourgeois de Monaco » ;
Vu les Statuts annexés à la requête susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 novembre 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le « Groupement des Belges et des Luxembourgeois » est autorisé dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize décembre mil neuf cent quarante-neuf.

P. Le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel du 16 décembre 1949, portant autorisation et approbation des Statuts de L'« Union des Intérêts Français à Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile ;
Vu la requête en date du 13 juin 1949, présentée par l'« Union des Intérêts Français à Monaco » ;
Vu les Statuts annexés à la requête susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 novembre 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'« Union des Intérêts Français à Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize décembre mil neuf cent quarante-neuf.

P. Le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Rectificatif au « Journal de Monaco » n° 4810 du 12 décembre 1949 (page 642).

Arrêté Ministériel du 6 décembre 1949 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société Anonyme dénommée : « PAPETERIES LAROUSSE ».

au lieu de : « PAPETERIES LAROUSSE »,

lire : « PAPETERIES LA ROUSSE ».

**ARRÊTÉ DE LA
DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**

Arrêté du 22 décembre 1949, établissant, pour l'année 1950, la liste des arbitres des conflits collectifs du Travail.

Le Directeur des Services Judiciaires,
Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail ;
Vu l'avis de Son Excellence le Ministre d'État ;
Et après consultation des représentants légaux des syndicats ouvriers et patronaux ;

ARRÊTE :

La liste des noms sur laquelle seront choisis les arbitres désignés d'office par application des articles 6 et 7 de la Loi du 4 mars 1948 précitée est ainsi établie pour l'année 1950 :

- MM. Blanc, Inspecteur Divisionnaire chargé des conflits au Ministère du Travail de France,
Boëuf, Commissaire du Gouvernement près les Sociétés à Monopole,
A. Borghini, Inspecteur des Travaux Publics,
Bosan, ancien Inspecteur du Travail,
Cavenel, Inspecteur Général des Ponts et Chaussées de France,
Ciais, Directeur de l'Hôpital de Monaco,
Cornaglia, Ingénieur en Chef des Travaux Publics,
H. Crovetto, Directeur du Budget et du Trésor,
J.M. Crovetto, Administrateur des Domaines,
Espinasse, Ingénieur Régional des P.T.T. à Marseille,
Hanne, Conseiller d'État,
Huet, Commandant du Port de Monaco,
Louys, Directeur du Lycée de Monaco,
R. Marchisio, Ingénieur Conseil,
Mechin, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées des Alpes-Maritimes,
Michel, Secrétaire Général du Ministère d'État,
Michelin, Délégué départemental du Ministère du Commerce et de l'Industrie de Nice,
Noat, Professeur du Lycée de Monaco,
De La Paouze, Chef des Services Administratifs de Radio Monte-Carlo,
Schick, Directeur Général de Radio Monte-Carlo,
G. Vuidet, ancien Directeur de l'Office du Travail.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-deux décembre mil neuf cent quarante-neuf.

*Le Directeur
des Services Judiciaires,
LONCLE DE FORVILLE.*

AVIS et COMMUNIQUÉS

Avis relatifs aux Vœux du Nouvel An.

M. le Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État, ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

* * *

M. le Premier Président de la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Premier Janvier.

* * *

M. le Procureur Général près la Cour d'Appel ne recevra pas à l'occasion du Nouvel An.

MAIRIE

Communiqué relatif à la révision de la Liste Electorale.

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi Municipale n° 30 du 3 mai 1920, le Maire informe les sujets monégasques que la Commission spécialement instituée à cet effet s'occupe de la révision de la Liste Electorale.

Les électeurs et les électrices ont donc intérêt à fournir au Secrétariat Général de la Mairie tous renseignements utiles, soit pour leur inscription, soit pour les changements d'adresse qui ont pu se produire afin d'éviter, le cas échéant, toute confusion ou erreur possible.

Monaco, le 19 décembre 1949.

*Le Maire,
Ch. PALMARO.*

ADMINISTRATION DES DOMAINES

MAINLEVÉES DE SEQUESTRES

L'Administrateur des Domaines donne avis que les séquestres suivants ont fait l'objet de décisions de mainlevées suivant Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance et qu'en conséquence, les personnes intéressées ont été remises en possession de leurs biens :

- 1° Guiraud Robert, demeurant à Monaco, 8 bis, rue Grimaldi.
- 2° Melchiorre Albert, demeurant « Villa Hermosa », boulevard Peirera à Monte-Carlo.
- 3° Nicorini Pierre, demeurant à Monaco, 7, Place d'Armes

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

**SENTENCE ARBITRALE
RELATIVE AU CONFLIT COLLECTIF DU TRAVAIL
OPPOSANT LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS
DES HOTELS, CAFÉS, RESTAURANTS ET BARS
DE MONACO
AU SYNDICAT PATRONAL DES HOTELIERS,
RESTAURATEURS, LIMONADIERS ET TRAITEURS**

(Publication faite conformément à l'article 14 de la Loi n° 473 du 4 mars 1948).

Par devant l'arbitre soussigné : Blanc Raymond, Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Œuvre à Paris, désigné par Arrêté Ministériel du 20 août 1949, ont comparu le 23 août 1949 à la Direction des Services Sociaux de Monaco :

MM. Caminale, Nicolet, Grinda, Barlet, Crettaz, représentant le syndicat patronal des Hôteliers, Restaurateurs et Limonadiers de la Principauté de Monaco, assistés de M. Fosse-Galtier, Secrétaire Général du Syndicat,

d'une part ;

et MM. Paoli, Huck, Selavi, représentant le Syndicat des employés des Hôtels, Cafés, Restaurants et Bars de la Principauté de Monaco,

d'autre part ;

Où les parties en leurs demandes et explications ;

Vu les pièces et conclusions versées aux débats ;

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits du travail ;

Vu le procès-verbal de non-conciliation en date du 17 août 1949 constatant que les parties sont séparées par le différend suivant :

- 1°) Répartition du pourboire entre les employés dits : « au pourcentage » ;
 - a) répartition unique,
 - b) répartition mensuelle.
- 2°) Prime de saison ;
- 3°) Dérégulation au repos hebdomadaire.

Attendu que le syndicat des employés des Hôtels, Cafés, Restaurants et Bars soutient qu'à la suite d'une Assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 16 juillet 1949 à la Bourse du Travail, le personnel travaillant au pourcentage a décidé de porter devant la Commission paritaire prévue par l'article 35 de la Convention Collective, la question du mode de répartition du pourcentage appliqué sur les notes des clients ; qu'il demande que cette répartition se fasse selon le système de la masse commune ainsi qu'il en est dans les hôtels de la ville de Nice, et ce mensuellement, conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle TR 88/47 du 8 novembre 1947 ;

Attendu que le syndicat demande en outre l'octroi d'une prime dite « de saison » ainsi qu'il en est dans les hôtels de Cannes, en vertu d'un accord intersyndical, et dans quelques Hôtels de Nice ;

Attendu qu'il demande enfin qu'en application de l'article II, alinéa 6 de la Convention Collective, aucune dérogation au repos hebdomadaire ne puisse être accordée dans les entreprises tant que du personnel de la profession reste inscrit au Chômage et non employé ;

Attendu que le syndicat patronal des Hôteliers, Restaurateurs et Limonadiers conclut en premier lieu à l'irrecevabilité de la demande en raison, d'une part, de ce qu'elle ne résulterait pas d'une décision de la majorité des employés intéressés, le syndicat n'en apportant pas la justification, d'autre part, du fait qu'aucun de ses membres n'avait reçu à la date du 16 juillet 1949 aucune réclamation de son personnel concernant les divers chefs de la demande, enfin de l'impossibilité de faire jouer en l'espèce les dispositions de l'article premier, paragraphe 4 de la Convention Collective qui présentent les conditions de révision totale ou partielle de la Convention ;

Attendu que, plus spécialement sur la recevabilité du premier chef de la demande, le syndicat patronal fait observer que la demande est irrecevable par application de l'art. 2, paragraphe 1^{er}, de la Loi du 4 mars 1948, n'ayant pas été présentée par les délégués du personnel de l'Hôtel de Paris, seul établissement dans lequel une décision a été prise qui n'a pas l'agrément du syndicat ;

Attendu que sur le fond, le syndicat patronal soutient sur le premier chef de la demande, que la Convention Collective est respectée, toute modification ne pouvant intervenir que suivant la procédure prévue au paragraphe 4 de l'article premier

de la Convention : que par ailleurs l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 stipulant que « les salaires pratiqués dans les industries, commerces ou professions monegasques ne pourront, en aucun cas, être inférieurs aux salaires minima pratiqués à Nice dans les mêmes professions, commerces ou industries, ne s'applique qu'aux salaires proprement dits et non aux pourboires ;

— sur le deuxième chef, que la Convention Collective prévoit expressément la répartition de la masse deux fois par an, les 30 avril et 30 septembre et qu'aucune disposition légale n'oblige à une répartition mensuelle ;

— sur le troisième chef que la demande n'est pas justifiée ;

— sur le quatrième chef que la Convention Collective prévoit une procédure spéciale en ce qui concerne l'octroi de dérogations au repos hebdomadaire et qu'il n'y a pas lieu d'y déroger ;

Sur la recevabilité de la demande :

Attendu que la Loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits du travail ne fait pas une obligation aux syndicats ouvriers demandeurs d'apporter devant la partie adverse la preuve qu'ils sont mandatés par la majorité de leurs adhérents ; qu'elle ne stipule pas davantage que les réclamations qui font l'objet du litige doivent être présentées au préalable par le personnel à la Direction de chaque établissement ;

Attendu que les renseignements recueillis par l'arbitre établissent nettement le caractère de conflit collectif du litige soumis à son arbitrage ;

Attendu que le paragraphe 4, de l'article 1^{er} de la Convention Collective de l'Hôtellerie est relatif à une révision totale ou partielle de la Convention Collective alors que les demandes ouvrières tendent à aménager ou à interpréter certaines clauses de la Convention Collective, conformément au paragraphe 2 de l'article 35 de ladite Convention qui précise, dans les termes suivants, le rôle de la Commission paritaire chargée d'examiner les conflits collectifs préalablement à la procédure légale de conciliation et d'arbitrage ;

« Cette Commission aura qualité pour interpréter et aménager toutes les clauses de la présente Convention » ;

Attendu que le différend relatif à la répartition du pourboire entre les employés dits « au pourcentage » suivant le mode de la répartition unique concerne l'application d'une disposition de la Convention Collective applicable à l'ensemble des entreprises de l'Hôtellerie, que tout aménagement de la Convention intéresse l'ensemble des droits du personnel de la profession que le différend né d'une décision prise dans une seule entreprise a un intérêt collectif qui a pu motiver une demande du syndicat tendant à aménager une disposition de la Convention collective.

SUR LE FOND :

1°) *En ce qui concerne le premier chef de la demande :*

a) *sur la répartition unique.*

Attendu que la Convention Collective stipule en son article 31 : « Le produit de cette majoration sera réparti intégralement entre les employés dits « au pourcentage », sans préciser comment doit se faire cette répartition ;

Attendu que le but de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 a été de permettre aux travailleurs de la Principauté de Monaco d'avoir une rémunération au moins égale à celle des travailleurs de Nice appartenant à la même catégorie professionnelle et occupés dans la même profession, industrie ou commerce ;

Attendu que les pourboires sont partie intégrante du salaire et ont le caractère de salaire, notamment depuis l'intervention de certaines dispositions légales ou réglementaires, telles que l'obligation du salaire minimum garanti ;

Attendu que dans l'Hôtellerie de Nice les pourboires sont répartis à l'ensemble du personnel rémunéré au pourcentage suivant le mode de la masse commune ; qu'ainsi la répartition en deux masses distinctes constituées l'une pour le personnel

du Hall et des Étages, l'autre pour celui de la Restauration, risque de léser certaines catégories d'employés par rapport au personnel de Nice, appartenant aux mêmes catégories, ce qui mettrait en échec le principe posé par l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 ;

b) *sur la répartition mensuelle :*

Attendu que l'article 31 de la Convention Collective de Travail de l'Hôtellerie prévoit expressément que « l'excédent (des salaires) constituant la masse sera réglé aux ayants-droit les 30 avril et 30 septembre de chaque année pour les Hôtels ouverts à l'année et à la date de fermeture de l'établissement pour les hôtels saisonniers » ;

Attendu que si la circulaire ministérielle TR 88/47 du 8 novembre 1947 invite les employeurs à observer une répartition mensuelle des pourboires, elle prévoit que rien ne s'oppose à ce que les conventions collectives fixent des modalités différentes de répartition ;

Attendu que les modalités de répartition prévues par la Convention Collective de l'Hôtellerie de Monaco n'ont fait l'objet d'aucune demande précise de révision dans les délais prévus en son article premier ;

Attendu que la Convention Collective fait la loi des parties et qu'il n'est pas possible à l'arbitre d'en modifier les dispositions essentielles sans porter atteinte aux clauses concernant son mode de révision ;

2°) *En ce qui concerne le deuxième chef de la demande : Prime de saison.*

Attendu que, sans préjuger de ce qui pourra être décidé dans les jours à venir, les hôtels de Nice n'ont pas, dans la généralité des cas, accordé des primes de saison à leur personnel ;

Attendu que la preuve n'a pas été rapportée devant l'arbitre que la situation de l'Hôtellerie de la Principauté de Monaco est plus favorable que celle de l'Hôtellerie de Nice ;

Attendu par ailleurs, que la situation financière des entreprises est essentiellement variable d'une entreprise à l'autre, ce qui rend difficile la fixation par voie autoritaire et d'une manière uniforme à l'ensemble des hôtels, cafés, restaurants de la Principauté d'une prime ayant le caractère de « prime de saison ».

3°) *Sur le troisième chef de la demande : Dérégation au repos hebdomadaire.*

Attendu que l'article 11, paragraphes 6 et 7, dispose que : « des dérogations au repos hebdomadaire pourront être accordées en cas de pénurie de main-d'œuvre par service.

« Ces dérogations devront être approuvées par le délégué du personnel, qu'il soit à la Direction d'en rendre compte que le lendemain à l'Inspecteur du Travail ».

Attendu qu'en proposant ces mesures le syndicat ouvrier a eu la louable intention d'éviter le chômage dans la profession et d'assurer le plein emploi ;

Attendu qu'il résulte du texte que la dérogation n'est possible qu'en cas de pénurie de main-d'œuvre dans le service considéré ; que dès lors il suffit que de la main-d'œuvre qualifiée pour ce service existe sur le marché du travail de la Principauté pour que l'on puisse en conclure qu'il n'y a pas pénurie de main-d'œuvre et qu'ainsi la dérogation n'est pas possible ; que si la disposition contestée avait eu seulement pour but de permettre au chef d'entreprise de remédier à un manque momentané de main-d'œuvre dans un service donné ou de faire face à un surcroît extraordinaire de travail, elle eût été rédigée différemment, l'expression « pénurie de main-d'œuvre » ayant un sens plus général en rapport avec la situation du chômage dans la profession ;

Attendu néanmoins que l'article 11 de la Convention Collective n'habilite pas le syndicat à intervenir pour donner son accord sur l'opportunité de la dérogation ;

Par ces motifs,

L'Arbitre :

Déclare recevable la demande présentée par le Syndicat des employés des Hôtels, Cafés, Restaurants et Bars de Monaco, et décide :

- 1° que la répartition des pourboires aux employés rémunérés au pourcentage doit se faire suivant le mode d'une masse commune, répartie à l'ensemble du personnel, et ce aux dates prévues à l'article 31 de la Convention Collective ;
- 2° qu'il n'y a pas lieu, sous réserve de dispositions qui pourraient intervenir ultérieurement dans l'hôtellerie de Nice, d'accorder une « prime de saison » uniformément à tout le personnel des hôtels, cafés, restaurants de la Principauté ;
- 3° que les dérogations au repos hebdomadaire prévues à l'article 11, paragraphe 6 de la Convention Collective ne pourront être accordées que dans le cas où il existe sur le marché du travail de la Principauté de la main-d'œuvre qualifiée pour le service considéré.

Fait à Paris, le dix-sept octobre mil neuf cent quarante-neuf.

L'Arbitre :

Signé : R. BLANC.

COURS SUPÉRIEURE D'ARBITRAGE

Arrêt rendu dans le conflit du Travail ci-dessus.

(Publication faite conformément à l'art. 14 de la loi n° 473 du 4 mars 1948).

AUDIENCE DU 23 NOVEMBRE 1949

La Cour Supérieure d'Arbitrage,

Vu la requête présentée par le Syndicat Patronal des Hôtels, Restaurateurs, Limonadiers et Traiteurs de la Principauté de Monaco, dont le siège est à Monte-Carlo, rue des Lilas, agissant par M^o Raybaudi, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, ladite requête déposée le vingt-deux octobre mil neuf cent quarante-neuf au Secrétariat de la Cour Supérieure d'Arbitrage et tendant à ce qu'il plaise à la Cour d'annuler les premier et dernier chefs d'une sentence arbitrale rendue le dix-sept octobre mil neuf cent quarante-neuf par M. Blanc, arbitre unique, en vue de régler le différend survenu entre le Syndicat sus-nommé et le Syndicat des Employés d'Hôtels, Cafés, Restaurants et Bars de Monaco ;

Ce faire, sur le premier chef.

Attendu que c'est à tort que l'arbitre a déclaré recevable la demande du Syndicat des Employés concernant la répartition des pourboires entre le personnel au pourcentage, alors qu'il n'existait entre les parties aucun conflit et que le Syndicat demandeur ne justifiait pas de façon suffisante aux termes de

l'article 2, paragraphe premier, de la Loi n° 473, de sa qualité pour engager la procédure d'arbitrage à propos de faits concernant une entreprise déterminée ; qu'au surplus l'arbitre a violé l'article 11 de la Loi n° 473 en statuant à la fois sur la compétence et sur le fond ; qu'au fond : 1° l'arbitre a violé l'article 989 du Code Civil en méconnaissant une convention particulière intervenue entre les employés d'une entreprise ; 2° l'arbitre a violé l'article 31 de la Convention Collective en ajoutant à cette Convention une disposition qui n'y figurait pas, à savoir la répartition par masse commune des pourboires entre les employés au pourcentage ; 3° l'arbitre a violé ou en tout cas faussement appliqué l'Arrêté Ministériel du dix juillet mil neuf cent quarante-cinq en attribuant à tort au système de répartition critiqué par les employés une influence sur le salaire minimum garanti ;

Sur le dernier chef.

Attendu : 1° que l'arbitre a commis un excès de pouvoir en décidant que les dérogations au repos hebdomadaire ne pourront être accordées dans le cas où il existe sur le marché de travail de la Principauté une main-d'œuvre qualifiée pour le service considéré ; qu'en effet, l'application des conventions collectives doit être assurée, aux termes de l'article 28 de la Loi n° 416, par l'Inspecteur du Travail ; 2° que l'arbitre a violé l'article 11 de la Convention Collective en assimilant à l'absence de main-d'œuvre qualifiée sur le marché du travail la « pénurie de main-d'œuvre par service », visée par ledit article, alors que cette pénurie doit s'entendre uniquement de l'insuffisance de personnel dans l'entreprise intéressée ;

Vu les pièces jointes et les pièces déposées par le Syndicat défendeur ;

Vu l'arrêt de la Cour du quatre novembre mil neuf cent quarante-neuf renvoyant la cause et les parties à l'audience du lundi quatorze novembre mil neuf cent quarante-neuf ;

Où le rapport de M. Decourcelle, Membre de la Cour ;

Où les observations orales de M^e Raybaudi, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, pour le Syndicat Patronal, et de M. Paoli, Secrétaire Général du Syndicat des Employés, pour ledit Syndicat ;

Où les conclusions de M. le Procureur Général ;

Vu la Loi n° 473 du quatre mars mil neuf cent quarante-huit et l'Ordonnance Souveraine n° 3.677 du dix-sept mai mil neuf cent quarante-huit ;

Vu la Loi n° 416 du sept juin mil neuf cent quarante-cinq ;

Vu l'article 989 du Code Civil ;

Vu la Convention Collective signée par les parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le Premier Chef.

Sur les Moyens d'Irrecevabilité.

Considérant, en ce qui concerne l'absence de tout conflit entre les deux Syndicats, que l'existence d'un différend justifiant l'ouverture de la procédure d'arbitrage résulte suffisamment du fait que les parties sont en désaccord au sujet de l'interprétation et de l'aménagement d'une disposition de la Convention Collective qu'elles ont l'une et l'autre signée, à savoir l'article 31 concernant le mode de répartition des pourboires entre les employés payés au pourcentage ; qu'il importe peu qu'un tel désaccord ait pris naissance à l'occasion d'une pratique suivie dans un seul établissement de la profession, dès lors qu'il n'est pas contesté que le personnel du dit établissement est assujéti à la Convention Collective litigieuse ; que la demande n'était donc pas sans objet et que le premier moyen n'est pas fondé ;

Considérant, en ce qui touche le défaut de qualité du Syndicat des Employés, que le conflit, tel que soulevé par le dit Syndicat, concerne plusieurs entreprises puisqu'il tend à l'application de la Convention Collective signée par l'ensemble des employeurs et employés des professions de l'hôtellerie et an-

nexes ; qu'aux termes de l'article 2, deuxième alinéa, de la Loi n° 473, seul applicable à l'espèce, le Syndicat des Employés se trouvait qualifié pour agir, en tant que Syndicat ouvrier intéressé ; que c'est donc à bon droit que l'arbitre a déclaré le Syndicat défendeur qualifié pour agir ;

Considérant enfin que l'on ne saurait faire grief à l'arbitre d'avoir statué à la fois sur l'existence du conflit et sur le fond ; qu'il a pu le faire sans violer l'article 11 de la Loi n° 473, le Syndicat Patronal ayant seulement conclu devant lui à l'absence de tout différend entre les Syndicats et au manque d'objet de la demande et non à l'incompétence de la juridiction arbitrale à défaut de conflit à caractère collectif ; que la demande était donc recevable ;

Sur les Moyens de Fond.

Considérant, sur la violation prétendue de l'article 989 du Code Civil « Les conventions font la loi des parties », que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes et qu'elles ne peuvent ni nuire, ni profiter aux tiers ;

Que l'arbitre, ayant reçu mission de définir, en fonction des stipulations de la Convention Collective, le mode de répartition des pourboires, ne se trouvait en aucune façon lié par les accords liant les employés d'une entreprise déterminée, les dits accords n'étant pas intervenus entre les deux Syndicats litigants et ne pouvant s'intégrer à la Convention Collective ; que le troisième moyen n'est donc pas fondé ;

Mais considérant que le recours fait encore grief à la sentence attaquée d'avoir violé l'article 31 de la Convention Collective en ajoutant à la dite Convention, sous prétexte d'interprétation, une disposition qui n'y figurait pas, à savoir la répartition des pourboires par masse unique ;

Considérant que l'article invoqué ne stipule que le principe d'une répartition intégrale de la majoration usuelle de quinze pour cent sur le montant des notes des clients entre les employés dits « au pourcentage », avec pour corollaire l'impossibilité pour l'employeur ou le Directeur de participer d'une façon quelconque au pourcentage service (article 31, alinéas 1 et 4) ;

Considérant qu'en décidant que la répartition des pourboires aux employés rémunérés au pourcentage devait se faire suivant le mode d'une masse commune répartie à l'ensemble du personnel, l'arbitre a manifestement ajouté à la Convention Collective une disposition qui n'y figurait pas ; qu'aucune demande de révision de la Convention Collective n'ayant été formulée par les parties, la violation de l'article 31 se trouve manifeste et le moyen fondé ;

Qu'il y a donc lieu de prononcer l'annulation de la sentence sur le premier chef déféré, sans qu'il soit besoin d'examiner le cinquième et dernier moyen ; que rien ne restant à juger, il n'y a pas lieu à renvoi ;

Sur le Dernier Chef.

Considérant que le Syndicat des Employés a demandé à l'arbitre d'interpréter l'article 11 de la Convention Collective en ce qui concerne les conditions générales du marché du travail permettant les dérogations au repos hebdomadaire ; qu'une telle interprétation, aux termes de l'article 35 de la sus-dite Convention, relève de la procédure d'arbitrage ;

Considérant que c'est à bon droit et sans excès de pouvoir que l'arbitre a statué, l'interprétation par lui donnée ne supprimant en aucune façon le droit de contrôle dévolu par la Loi n° 416 à l'Inspecteur du Travail, lequel ne porte que sur l'application et non sur la formation de la Convention Collective ;

Considérant, par ailleurs, que le sixième alinéa de l'article 11 de la Convention Collective, sur lequel l'arbitre a particulièrement statué, est ainsi conçu : « Des dérogations au repos hebdomadaire pourront être accordées en cas de pénurie de « main-d'œuvre par service. En aucun cas, elles ne pourront « être personnellement ».

Considérant que cette rédaction du texte, qui autorise, le cas échéant, les dérogations par service et interdit toute déro-

gation accordée personnellement, ne s'oppose pas à ce que les mots « pénurie de main-d'œuvre » soient appliqués à l'ensemble du marché du travail comme l'a fait la sentence attaquée ; qu'une pareille interprétation, si elle peut présenter certains inconvénients pratiques pour les employeurs, ne constitue nullement une violation, mais bien une exacte application de la convention des parties dans son état actuel ;

Considérant enfin qu'aucune contradiction entre les motifs et le dispositif de la sentence ne peut être relevée du fait que l'arbitre, après avoir dit dans ses motifs que le Syndicat des Employés n'était pas habilité à intervenir pour donner son accord sur l'opportunité de la dérogation, avait néanmoins fait droit à la demande d'interprétation du dit Syndicat ; que ce motif, d'ailleurs surabondant, ne vise que les cas d'espèce et non l'interprétation poursuivie par le Syndicat demandeur ;

Par ces Motifs :

Sur le premier chef concernant la répartition unique des pourboires.

Casse et annule la sentence arbitrale.

Sur le dernier chef concernant les dérogations au repos hebdomadaire.

Rejette la requête.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de la Cour Supérieure d'Arbitrage, Palais de Justice de Monaco, le mercredi vingt-trois novembre mil neuf cent quarante-neuf, par Messieurs Loncle de Forville, Président du Conseil d'Etat, Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles, Président ; Decourcelle, Président du Tribunal de Première Instance ; Barriera, Directeur du Service du Contentieux et des Etudes Législatives, Membres Titulaires, Testas, Conseiller à la Cour d'Appel de Monaco, suppléant M. Gard, Vice-Président de la Cour d'Appel de Monaco, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, Membre Titulaire empêché, Codur, Conseiller d'Etat, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, suppléant M. Bernard, Conseiller d'Etat, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, Membre Titulaire empêché ; Berti, Secrétaire du Tribunal du Travail, assurant le Secrétariat.

Signé :

Le Président :

YVES LONCLE DE FORVILLE.

Le Rapporteur :

JACQUES DECOURCELLE.

Le Secrétaire :

JOSEPH BERTI.

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES SERVICES SOCIAUX

LUNDIS 26 DÉCEMBRE 1949 et 2 JANVIER 1950
JOURS FÉRIÉS LÉGAUX.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle aux employeurs et salariés qu'en application de l'Ordonnance-Loi n° 169 du 23 février 1923 le jour de Noël et le 1^{er} jour de l'an tombant un dimanche, les lundis 26 décembre 1949 et 2 janvier 1950 sont fêtes légales.

OFFICE DES TÉLÉPHONES

Avis aux Abonnés.

L'Administration Française des Postes, Télégraphes et Téléphones ayant procédé au reclassement des Comptes Courants Postaux, la Direction de l'Office des Téléphones informe ses abonnés qu'à dater du 1^{er} Janvier 1950, son numéro de compte chèque courant postal Marseille 11.05 sera supprimé et remplacé par le numéro : Marseille 311.05.

INFORMATIONS DIVERSES

Inauguration des nouveaux aménagements de l'Hôpital.

S.A.S le Prince Souverain a procédé, le jeudi 15 décembre 1949, à l'Hôpital de Monaco, à l'inauguration officielle d'un nouveau Pavillon pour enfants qui portera Son nom, d'une annexe pour prématurés adjointe à la Maternité, d'un Laboratoire d'Analyses, ainsi que des transformations apportées au Pavillon Behring.

Cette cérémonie a revêtu un éclat tout particulier : drapeaux, fleurs, plantes vertes donnaient à notre Établissement Hospitalier un véritable air de fête. Et c'était bien une fête qui se célébrait puisqu'il s'agissait de doter l'Hôpital de nouveaux aménagements susceptibles d'assurer plus de confort aux malades.

A Son arrivée, Son Altesse Sérénissime, accompagnée de S. Exc. M. Alexandre Melin, Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet, de M. le Colonel Severac, Premier Aide-de-Camp et de M. le Lieutenant-Colonel Millescamps, Chambellan, a été reçue par M. Charles Bernasconi, Président et les Membres de la Commission spéciale provisoire de gestion. Des carabiniers en grande tenue rendaient les honneurs et un groupe d'infirmières formait la haie.

A l'entrée du Pavillon Prince Rainier s'étaient groupées de nombreuses personnalités parmi lesquelles on remarquait S. Exc. Mgr Rivière, Evêque de Monaco ; M. Loncle de Forville, Président du Conseil d'Etat, Directeur des Services Judiciaires ; M. M. Paul Noghès, Arthur Crovetto et Pierre Blanchy, Conseillers de Gouvernement ; Mgr Lafitte, Vicair Général ; M. Solamito, Président du Conseil Économique provisoire ; M. le Colonel Severac, Premier Aide-de-Camp du Prince ; M. le Lieutenant Colonel Millescamps, Chambellan de S.A.S. le Prince ; M. J.-M. Notari, Chef de Cabinet et M. Kreichgauer, Secrétaire Particulier de S.A.S. le Prince ; M. le Docteur Louët, Premier Médecin, des Membres du Conseil d'Etat ; MM. Joffredy, Louis Notari et Campana, Adjointes au Maire ; les Officiers des Carabiniers et des Sapeurs-Pompiers ; les Chefs des Services Administratifs ; les donateurs et bienfaiteurs de l'Hôpital les Médecins, les Religieuses, l'Aumônier et le personnel hospitalier, ainsi que des représentants du Centre Hospitalier de Nice.

S. Exc. Jacques Rueff, Ministre d'Etat, s'était excusé.

Après la bénédiction du nouveau Pavillon par S. Exc. Mgr l'Evêque, M. Charles Bernasconi prit la parole pour exprimer à S.A.S. le Prince Rainier la profonde gratitude des malades, du Corps médical de l'Hôpital et du personnel civil et religieux de cet Établissement, et de la Commission provisoire de gestion. « L'inauguration de ce Pavillon, — a-t-il dit notamment, — auquel Votre Altesse a daigné accorder Son Haut Parrainage, « matérialisé par un généreux concours financier, s'inscrit au « premier plan de Ses très nombreux actes d'altruisme en faveur « des vieillards, des déshérités, des malheureux, des enfants.

« Votre Altesse va pouvoir juger des efforts accomplis. Si « nous avons œuvré de notre mieux pour donner à cet Établissement des possibilités supérieures à celles qu'il possédait, « nous avons pu les réaliser grâce aux puissants concours du « très regretté Prince Louis, du Gouvernement, de la Haute « Assemblée et des généreux donateurs ».

Après avoir souligné les diverses améliorations apportées aux installations existantes, M. Charles Bernasconi termina ainsi son discours :

« Au nom de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain « qui a daigné nous y autoriser, nous livrons le Pavillon Prince « Rainier à nos chers petits malades.

« Puissent-ils, dans ce coquet abri, joyau de notre Établissement, vite, très vite guérir et rejoindre en belle santé, dans « leurs foyers, leurs familles chéries.

« Vive le Prince Rainier ».

La plaque portant gravés les mots « Pavillon Prince Rainier » ayant été découverte, S.A.S. le Prince visita les nouvelles installations, sous la conduite des Chefs de Service compétents, s'intéressant aux moindres détails, félicitant chacun des résultats obtenus.

A l'issue de Sa visite, Son Altesse Sérénissime fit connaître à M. Charles Bernasconi qu'Elle approuvait la proposition de la Commission provisoire de gestion tendant à donner le nom de J.-C. Bernasconi à la nouvelle annexe pour « prématurés » de de la Maternité, et Se retira ensuite, après avoir apposé Sa signature sur le Livre d'Or de l'Hôpital.

A la Société de Conférences.

Le vendredi 16 décembre 1949, la Société de Conférences placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain, recevait M. José Germain, ancien Vice-Président de la Société des Gens de Lettres.

Conférencier et auteur dramatique réputé, M. José Germain avait choisi, comme sujet de sa causerie, « L'Éloge du Mensonge », titre particulièrement plein de promesses. Le public, qui était venu nombreux à la Salle du Quai des États-Unis, n'a pas été déçu, car l'orateur, pendant plus d'une heure, avec infiniment d'esprit et de malice, a décrit les différents aspects du mensonge.

Il faut toujours dire la vérité, rien que la vérité, prétend-on généralement. Et cependant si le mensonge peut provoquer des catastrophes, — M. José Germain a cité des exemples — il peut également permettre d'éviter les pires complications. Il rend en tous cas les relations possibles entre individus, lesquels ne pourraient plus vivre les uns à côté des autres s'ils se disaient en toutes circonstances la vérité. Il y a de pieux mensonges ; il en est de charitables, et les plus redoutables sont peut-être ceux qui se dissimulent sous le silence.

La conclusion à tirer de cette conférence, c'est que nous mentons tous, de bonne foi si l'on peut dire, et que le mensonge est en quelque sorte nécessaire, sauf bien entendu dans le cas où il prend le ton de la médisance et devient par conséquent nuisible à autrui.

M. José Germain a vivement intéressé et amusé en même temps son auditoire. Son succès a été des plus vifs.

Au Théâtre des Beaux-Arts.

Une seule représentation a été donnée, le mercredi 21 décembre 1949, au Théâtre des Beaux-Arts, de la comédie « Interdit au Public », trois actes de Roger Dornes et Jean Marsan, avec une distribution particulièrement brillante : M^{mes} Mary Marquet, Françoise Delille, Jeanne Longuet, Claire Neuville, MM. Jacques Erwin, Jacques Gautier, Jean Berger, Roger Duquesne et Georges Mancet, qui on conduit la pièce au succès avec un brio, un entrain remarquable.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 11 août 1949,

Entre la dame Jeanne Marie FELJAS, veuve en premières nocces du sieur Louis Célestin Champagnat et en deuxièmes nocces du sieur Louis André Charrouset, épouse du sieur de Bodin de Galembert, domiciliée à Monaco, 10, rue Caroline ;

Et le sieur Louis Gaspard Marie Joseph de BODIN de GALEMBERT, domicilié 10, rue Caroline à Monaco, demeurant actuellement Hôtel du Siècle, avenue de la Gare à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce entre les époux de Bodin « de Galembert-Feljas, aux torts et griefs réciproques, « avec toutes ses conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 21 décembre 1949.

Le Greffier en Chef :

PERRIN-JANNÈS.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 3 janvier 1949, par M^e Rey, notaire soussigné, M. René-André BLANCHARD et M. Gaston-Raoul-Maurice IRLES, tous deux boulangers-pâtisseries, demeurant ensemble 17, rue des Roses, à Monte-Carlo, ont vendu à M. Léon BONNET, boulanger-pâtisseries, demeurant 158, rue Lafayette, à Paris, un fonds de commerce de boulangerie-pâtisseries, tea-room avec service de vins doux, dits de liqueurs, exploité n^o 7, rue des Roses, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 26 décembre 1949.

(signé) : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, Rue du Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Cession de Droits Sociaux

Aux termes d'un acte reçu le 6 décembre 1949 par M^e Rey, notaire soussigné, M. Gaston Jacques César

BIAMONTI, agent immobilier, demeurant n° 26, avenue de la Costa à Monte-Carlo, a cédé à M^{me} Madeleine, Marie, Henriette VACHE, sans profession, épouse de M. André, Alfred, Louis RAUCH, demeurant n° 11, rue Massenet à Nice (A.-M.), tous les droits lui appartenant dans la société en nom collectif « BIAMONTI & ORENGO », dite « Cabinet Immobilier de Monte-Carlo », constituée le 21 octobre 1947 suivant acte reçu par le notaire soussigné.

En conséquence ladite société se continuera entre ladite M^{me} RAUCH et M. Henri Jean Antoine ORENGO, agent immobilier, demeurant n° 10, avenue Castelleretto à Monaco-Condamine, sous la raison sociale « ORENGO & RAUCH », et la gérance exclusive de M. ORENGO avec les pouvoirs prévus à l'art. 9 des statuts.

De l'actif de cette société dépend un fonds de commerce d'agence de transactions, vente, achat, location de terrains, immeubles et appartements, exploité au 2^{me} étage de l'immeuble sis n° 26, avenue de la Costa à Monte-Carlo.

Pour extrait :

(signé) : J.-C. REY.

Etude de M^e Louis Aurégia
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

Modification de Société en Commandite Simple

Extrait publié conformément à l'article 53
du Code de Commerce

Aux termes d'un acte reçu par M^e Louis Aurégia, notaire à Monaco, le 9 décembre 1949,

Les Statuts de la Société en commandite simple « ROUSSIER et C^{ie} », constituée par acte du même notaire du 30 octobre 1947, lesdits statuts déjà modifiés par acte du 15 avril 1949, ont reçu les modifications suivantes :

La Société, qui existait précédemment entre Madame Emilienne Marie Angeline Éliisa ROUSSIER, épouse BRUGNETTI, commanditée, Monsieur René Marius AMMANN, autre commandité, et un commanditaire, n'existe plus qu'entre Monsieur AMMANN, seul associé commandité et gérant et le commanditaire.

La raison et la signature sociales, qui étaient « ROUSSIER et C^{ie} » sont devenues : « AMMANN et C^{ie} ».

Le capital social, maintenu à 1.300.000 francs, se trouve réparti, 650.000 francs à l'associé commandité et 650.000 francs à l'associé commanditaire.

Un extrait dudit acte modificatif du 9 décembre 1949 a été déposé ce jourd'hui même au Greffe des Tribunaux de la Principauté.

Monaco, le 22 décembre 1949.

(signé) : Louis AURÉGLIA.

LES LABORATOIRES MOGAS

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.500.000 francs
8, rue des Bougainvillées, Monaco

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque, les Laboratoires MOGAS, sont priés de bien vouloir assister à l'Assemblée Générale ordinaire qui aura lieu au siège de la société le 14 janvier 1950 à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes ;
- 2° Approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- 3° Quitus aux administrateurs ;
- 4° Compte-rendu de l'exécution des marchés et opérations intervenus avec les administrateurs, et, autorisation à donner aux administrateurs de traiter directement et indirectement des affaires avec la société en exécution de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5° Réélection statutaire d'un administrateur ;
- 6° Démission d'un administrateur ;
- 7° Fixation des émoluments des commissaires aux comptes ;
- 8° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

LES LABORATOIRES MOGAS

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.500.000 francs
8, rue des Bougainvillées, Monaco

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque, les Laboratoires MOGAS, sont priés d'assister à une assemblée générale extraordinaire qui aura lieu au siège de la Société le 14 janvier 1950 à 16 heures avec l'ordre du jour suivant :

Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscripteur et de versement concernant l'augmentation de capital de 1.000.000 de frs réalisée à la suite de la décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du 14 mai 1949 ;

Modifications aux statuts découlant de la dite augmentation.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE

en abrégé « S. E. C. I. »

au capital de 3.000.000 de francs.

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3. de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 7 décembre 1949.

I. Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 11 juillet 1949, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement sous le nom de « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE », en abrégé « S.E.C.I. », une société anonyme dont le siège social sera n° 7, rue Princesse Antoinette à Monaco-Condamine.

ART. 2.

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger : l'achat, la vente et l'exploitation de tous brevets industriels ou marques de fabriques et toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social.

La création, dans la Principauté de Monaco, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 4.

Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS DE FRANCS, divisé en trois cents actions de dix mille francs chacune, émises en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante, et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 6.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci à l'exclusion des nus-propriétaires.

ART. 7.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la société à l'exception de ceux réservés par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ART. 8.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 9.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 10.

Tous les actes concernant la société sont signés par deux administrateurs ou par l'administrateur-délégué, s'il en a été désigné un.

ART. 11.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 12.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « *Journal de Monaco* », seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins. Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 13.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 14.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 15.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 16.

Les bénéfices nets, sont constitués par l'excédent de l'actif sur le passif, tel que cet excédent résulte du bilan.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;

et le soldé à la disposition de l'assemblée générale

ART. 17.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 18.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « *Journal de Monaco* » ;

et que toutes les formalités administratives et légales auront été remplies.

ART. 19.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition de ces documents.

II. Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 décembre 1949.

III. Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M^e Rey, notaire, par acte du 19 décembre 1949, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 26 décembre 1949.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT COMMERCIAL

en abrégé "SOFICO"

au capital de 1.000.000 de francs.

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 2 décembre 1949.

1. Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 20 juillet 1949, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous le nom de « SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT COMMERCIAL » en abrégé « SOFICO », une société anonyme dont le siège social sera n° 34, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine.

ART. 2.

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger : le prêt avec ou sans garantie, toutes opérations nécessaires au financement des ventes à tempérament et toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social.

La création, dans la Principauté de Monaco, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 4.

Le capital social est fixé à UN MILLION DE FRANCS, divisé en mille actions de mille francs chacune de valeur nominale, émises en numéraire, à libérer un quart à la souscription et le surplus aux dates et de la manière indiquées par le conseil d'ad-

ministration qui pourra recouvrer le montant non libéré des actions souscrites par tous les moyens de droit et, notamment, par leur vente aux enchères.

ART. 5.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante, et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 6.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci à l'exclusion des nus-propriétaires.

ART. 7.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la société à l'exception de ceux réservés par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ART. 8.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 9.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 10.

Tous les actes concernant la société sont signés par deux administrateurs ou par l'administrateur-délégué, s'il en a été désigné un.

ART. 11.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 12.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « *Journal de Monaco* », seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins. Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 13.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 14.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 15.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 16.

Les bénéfices nets, sont constitués par l'excédent de l'actif sur le passif, tel que cet excédent résulte du bilan.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;

et le solde à la disposition de l'assemblée générale

ART. 17.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 18.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « *Journal de Monaco* »

et que toutes les formalités administratives et légales aient été remplies.

ART. 19.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition de ces documents.

II. Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 décembre 1949.

III. Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M^e Rey, notaire, par acte du 19 juillet 1949, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 26 décembre 1949.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

VERSAFIL

au capital de 1.000.000 de francs.

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 7 décembre 1949.

I. Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 6 mai 1949, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous le nom de « **VERSAFIL** », une société anonyme, dont le siège social est n° 21, boulevard Prince Rainier, à Monaco-Condamine.

ART. 2.

La société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger : la confection en gros de vêtements en tous genres et toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à cet objet.

La création, dans la Principauté de Monaco, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 4.

Le capital social est fixé à UN MILLION de francs, divisé en mille actions de mille francs chacune de valeur nominale, émises en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du conseil d'administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante, et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 6.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci à l'exclusion des nus-proprétaires.

ART. 7.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 8.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 9.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après

l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 10.

Tous les actes concernant la société sont signés par deux administrateurs, dont le Président, ou par l'administrateur-délégué, s'il en a été désigné un.

ART. 11.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 12.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « *Journal de Monaco* », seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins. Dans le cas où toutes les actions sont ou représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 13.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 14.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 15.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 16.

Les bénéfices nets, sont constitués par l'excédent de l'actif sur le passif, tel que cet excédent résulte du bilan.

Les bénéfices sont ainsi répartis :
cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;
et le solde à la disposition de l'assemblée générale

ART. 17.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 18.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « *Journal de Monaco* » ;

et que toutes les formalités administratives et légales auront été remplies.

ART. 19.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes

II. Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 décembre 1949.

III. Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes de M^e Rey, notaire, par acte du 19 décembre 1949, et un extrait analytique succinct desdits statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 26 décembre 1949.

LE FONDATEUR.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU PARK-PALACE

à Monte-Carlo

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires est convoquée au siège social le 28 janvier à 11 heures avec l'ordre du jour suivant :

Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes ;

Approbation des comptes et répartition des bénéfices ;

Quitus aux administrateurs ;

Nomination du Commissaire aux Comptes et fixation de sa rémunération.

Les pouvoirs devront parvenir au siège cinq jours avant l'assemblée. —

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e ANDRÉ NOTARI
 Avocat-Défenseur, près la Cour d'Appel de Monaco
 1, Boulevard Princesse Charlotte—Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES
après surenchère

Le jeudi 5 janvier 1950 à 9 heures du matin à l'audience des criées du Tribunal Civil de Monaco séant au Palais de Justice rue du Colonel Bellando-de-Castro, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur,

d'une villa dénommée « VILLA CLOTILDE » située à Monte-Carlo, ancienne villa « YVONNE » boulevard d'Italie ensemble le terrain sur lequel elle repose.

Qualités et Procédure

Suivant jugement en date à Monaco, du 17 novembre 1949, la date de cette saisie à l'encontre de la société immobilière *Mireille* a été adjugée à M^{me} Yolande FERRERO, épouse du Docteur Carecchio, demeurant boulevard des Moulins, n° 24.

Par acte en date du 24 novembre 1949, la Société Civile Immobilière *Clomel* représentée par son administrateur statutaire, M. Jean-Octave MENIO, commerçant, propriétaire, demeurant à Monaco, 1 bis, rue Florestine, ayant élu domicile en l'étude de M^e André Notari avocat-défenseur a déclaré surenchérir du 1/6 du prix moyennant lequel la Dame Carecchio avait été déclarée adjudicataire et la nouvelle mise en vente aux enchères a été fixée au jeudi 5 janvier 1950, à 9 heures du matin sur la nouvelle mise à prix de 5.835.000 francs.

Désignation des Biens à Vendre

Une villa située à Monte-Carlo, boulevard d'Italie dite « Villa Clotilde » (anciennement villa Yvonne), élevée de deux étages sur rez-de-chaussée et sous-sol, ensemble le terrain sur lequel elle repose et qui en dépend, d'une superficie d'environ cinq cent cinquante-trois mètres carrés, ayant la forme d'un triangle, cadastrée numéro 224 de la Section E, confinant : vers l'Est, à un sentier séparant ladite villa du dépôt des Tramways, anciennement propriété Crovetto, et aujourd'hui propriété domaniale; du Nord, au boulevard d'Italie; et du Midi, à la Société Nationale des Chemins de Fer Français.

Mise à Prix :

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix outre les charges de CINQ MILLIONS HUIT CENTS TRENTE-CINQ MILLE FRANCS, ci. 5.835.000 frs

Il est déclaré conformément à la loi que tous ceux du chef de qui il pourrait être pris des inscriptions sur le dit immeuble à raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné à Monaco, le 22 décembre 1949.

(Signé : ANDRÉ NOTARI.)

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
 Docteur en Droit, Notaire
 28, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ DES EXTRAITS ET CONCENTRÉS
AROMATIQUES POUR L'INDUSTRIE

(S. E. C. I.)

Société Anonyme Monégasque

Siège social : 3, boulevard Princesse Charlotte, Monte-Carlo.

AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS

1. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 30 novembre 1948, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ DES EXTRAITS ET CONCENTRÉS AROMATIQUES POUR L'INDUSTRIE » (S.E.C.I.) à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé que le capital social serait augmenté de 4.500.000 francs, par l'émission au pair de 4.500 actions de 1.000 francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces, et que par suite, le capital serait porté de la somme de 500.000 francs à celle de 5.000.000 de francs, et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'assemblée a décidé que l'article quatre des statuts serait modifié de la façon suivante :

« Article quatre :

« Le capital social est fixé à la somme de cinq millions de francs.

« Il est divisé en cinq mille actions de mille francs chacune dont cinq cents formant le capital originaire, et quatre mille cinq cents représentant l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 1948.

« Ces actions seront numérotées du numéro un à cinq cents pour le capital originaire, et du numéro cinq cents à cinq mille pour l'augmentation de capital »

2. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale, ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du même jour.

3. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée, ont été approuvées par Arrêté de S. Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 janvier 1949.

4. — Aux termes d'une deuxième Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 15 décembre 1949, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les actionnaires de ladite société, ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 12 décembre 1949, et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

5. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 1948 ;

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 12 décembre 1949 ;

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 1949, ont été déposées le 24 décembre 1949, au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 26 décembre 1949.

(signé) : A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DES MOULINS DE MONACO

Société Anonyme au capital de 2.000.000 de francs

Siège social : Plage de Fontvieille, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ NOUVELLE DES MOULINS DE MONACO, Société Anonyme Monégasque au capital de 2.000.000 de francs en 4.000 actions de 500 francs chacune,

ayant son siège social : Plage de Fontvieille à Monaco, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire au dit siège social le 10 janvier 1950 à 15 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o Reconnaître la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement qui rendra définitive l'augmentation de Capital de 2.000.000 de francs à 10.000.000 de francs par l'émission de 16.000 actions à 500 francs chacune, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 mai 1946 et par délibération du Conseil d'Administration du 10 août 1949, et en conséquence constater la réalisation définitive de cette augmentation de Capital.
- 2^o Décider que cette augmentation de Capital prendra date sur les livrés à partir de ce jour.
- 3^o Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^r Louis AUGÉLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE CRÉDIT INDUSTRIEL

Société Anonyme Monégasque au capital de 10.000.000 de francs

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

1. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 28 octobre 1949, les actionnaires de la Société anonyme monégasque « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE D'HYPOTHÈQUES ET DE NANTISSEMENTS », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé de modifier la dénomination sociale et d'augmenter le capital social de 9.000.000 de francs par l'émission au pair de 9.000 actions de 1.000 francs chacune ; par suite, le capital social a été porté de la somme de 1.000.000 à celle de 10.000.000 de francs ; comme conséquence de la modification de dénomination sociale et de l'augmentation du capital, l'Assemblée a décidé que les articles 3 et 6 des statuts seraient modifiés de la façon suivante :

Article 3 :

« La société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE CRÉDIT INDUSTRIEL », « en abrégé « S.M.C.I. »

« Ce titre pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires sur proposition du Conseil d'Administration ».

Article 6 :

« Le capital social est fixé à dix millions de francs, « divisé en 10000 actions de 1.000 francs l'une, « lesquelles devront être souscrites en numéraire et « libérées du quart, au siège social, à la souscription ».

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposées, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M^e Aurégia, notaire soussigné, par acte du 5 décembre 1949.

III. — La modification de la dénomination sociale et l'augmentation de capital ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 novembre 1949.

IV. — Aux termes d'une deuxième Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 12 décembre 1949, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné le même jour, les actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 10 décembre 1949, et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des Statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 décembre 1949 ;

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 10 décembre 1949 ;

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 1949,

sont déposées, ce jour, au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 décembre 1949.

(signé) : L. AURÉGLIA.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

| Titres frappés d'opposition. |
|--|
| Exploit de M ^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 30 septembre 1949. Sixante actions de la Société Anonyme Monégasque Bourse Internationale du Timbre, portant les numéros 000.942 à 000.991. |
| Exploit de M ^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1949. Soixante actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco portant les numéros 098.516 à 098.602, 099.588, 099.589 et 099.650. |
| Mainlevées d'opposition. |
| Néant. |
| Titres frappés d'opposition. |
| Néant. |

AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : 022-46

Ventes - Achats

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
18, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

Le Gérant : Pierre SOSSO.

